



REGROUPEMENT DES OFFICES D'HABITATION DU QUÉBEC

E DÉVELOPPEMENT DURABLE OFFICE D'HABITATION ABORDABLE FORCE SOLIDARITÉ REGROUPEMENT  
DE SOUTENIR SOCIOCOMMUNAUTAIRE JEUNESSE DÉVELOPPEMENT DURABLE OFFICE D'HABITATION  
COMMUNAUTAIRE JEUNESSE DÉVELOPPEMENT DURABLE OFFICE D'HABITATION ABORDABLE FORCE SOL  
E DÉVELOPPEMENT DURABLE OFFICE D'HABITATION ABORDABLE FORCE SOLIDARITÉ REGROUPEMEN  
RABLE OFFICE D'HABITATION ABORDABLE FORCE SOLIDARITÉ REGROUPEMENT AÎNÉS FAMILLE RÉSE  
TATION ABORDABLE FORCE SOLIDARITÉ REGROUPEMENT AÎNÉS FAMILLE RÉSEAU COMMUNICATION  
RCE SOLIDARITÉ REGROUPEMENT AÎNÉS FAMILLE RÉSEAU COMMUNICATION FORMATION CONSEILS  
LE RÉSEAU LOGEMENTS MUNICIPALITÉ ENTRAIDE SOUTENIR SOCIOCOMMUNAUTAIRE JEUNESSE DÉ  
E DÉVELOPPEMENT DURABLE OFFICE D'HABITATION ABORDABLE FORCE SOLIDARITÉ REGROUPEMENT

REGROUPEMENT

FORCE SOLIDARITÉ

Rapport sur l'encadrement du cannabis au Québec



Octobre 2017

# Table des matières

Présentation du Regroupement des offices d'habitation du Québec .....	3
Le projet de loi C-45.....	4
Les enjeux de la légalisation du cannabis pour les offices d'habitation .....	5
I. Clarification des principes de la Loi concernant la lutte contre le tabagisme.....	6
II. La réglementation du cannabis dans les endroits publics .....	8
III. Encadrement adéquat de la production personnelle du cannabis .....	9
IV. La distribution et la vente du cannabis.....	9
Conclusion et synthèse des recommandations.....	11

## Présentation du Regroupement des offices d'habitation du Québec

Le Regroupement des offices d'habitation du Québec (ROHQ) est l'intervenant majeur en habitation sociale. Organisme sans but lucratif fondé en 1972, il constitue un vaste réseau qui s'étend sur tout le territoire du Québec. Son effectif est composé de 518 membres, dont 507 offices municipaux d'habitation (OH), d'un office régional d'habitation (ORH) et de 10 corporations privées sans but lucratif reconnues à titre de membres auxiliaires.

Depuis 45 ans, les offices d'habitation (OH ou OMH) viennent en aide à plus de 100 000 personnes à faible et modeste revenus, soit des personnes seules, des familles, des personnes âgées et des personnes handicapées. Plus de la moitié du parc HLM est réservé aux personnes âgées et environ 1 500 logements aux personnes handicapées.

### **Les membres du ROHQ gèrent**

- 90 000 logements sociaux, dont 63 000 logements HLM ;
- 10 000 logements communautaires ;
- 8 000 ententes avec des locataires privés pour les logements subventionnés dans le cadre du programme « Supplément au loyer ».

### **Notre mission**

- Promouvoir et favoriser le développement du logement public et abordable dans le respect du développement durable;
- Représenter les offices d'habitation auprès des pouvoirs publics et des organismes liés au logement social;
- Offrir une gamme de services visant à informer, former et soutenir les représentants des offices d'habitation, les administrateurs et les employés.

## Le projet de loi C-45

Déposé par le gouvernement fédéral en avril 2017<sup>1</sup>, le projet de loi C-45 légalisant le cannabis répond à l'une des promesses que le Parti libéral du Canada avait mises de l'avant lors des dernières élections. Le projet de loi prévoit des mesures concernant la production, la distribution et la vente du cannabis dans un partage des compétences exclusives de chacun des paliers gouvernementaux. Concrètement, le gouvernement fédéral prendra en charge la réglementation de la production du cannabis ainsi que l'établissement des règles entourant la possession et la culture du cannabis. Le projet de loi stipule toutefois que le provincial pourra réglementer la distribution et la vente au détail dans la mesure où les conditions minimales du fédéral seront respectées.

Le gouvernement fédéral a clairement laissé entendre que la mise en œuvre de la loi devrait se faire avant le 1<sup>er</sup> juillet 2018.<sup>2</sup> Ce délai donne peu de temps aux provinces pour légiférer sur de nombreux aspects du cannabis si celles-ci ne travaillent pas de concert avec le gouvernement canadien et les acteurs locaux concernés. Ceci est d'autant plus vrai que la légalisation du cannabis a des implications, parfois complexes et de plusieurs ordres, qu'ils soient légaux, politiques, sociaux, de santé publique, ou encore économiques.

On comprend donc bien que la légalisation du cannabis aura, de facto, un impact sur le logement social, et ce, à la fois pour les offices d'habitation qui devront composer avec les changements législatifs, de même que pour les locataires qui auront la possibilité d'en consommer et d'en cultiver. Le ROHQ a, dans ce contexte, étudié le projet de loi C-45 en plus de consulter ses membres pour mieux saisir leurs préoccupations afin de dégager certains enjeux touchant directement les offices d'habitation.

Le présent rapport s'adresse donc au gouvernement du Québec et présente différentes recommandations relatives aux enjeux que la légalisation du cannabis aura sur les offices d'habitation. Nous désirons que le Québec soit en mesure d'effectuer un encadrement réussi du cannabis.

---

<sup>1</sup> Canada (2017) *PC C-45, Loi concernant le cannabis et modifiant la Loi réglementant certaines drogues et autres substances, le Code criminel et d'autres lois*, 1<sup>ère</sup> session, 42<sup>e</sup> législature, Ontario.

<sup>2</sup> Gouvernement du Canada. (2017) *Le Canada prend des mesures afin de légaliser le cannabis et de le réglementer de manière stricte*. Repéré à [https://www.canada.ca/fr/sante-canada/nouvelles/2017/04/le\\_canada\\_prend\\_desmesuresafindelegaliserlecannabisetdeleregleme.html](https://www.canada.ca/fr/sante-canada/nouvelles/2017/04/le_canada_prend_desmesuresafindelegaliserlecannabisetdeleregleme.html)

## Les enjeux de la légalisation du cannabis pour les offices d'habitation

La légalisation du cannabis a suscité de nombreux débats et inquiétudes. Plusieurs organisations et intervenants sociaux s'y sont catégoriquement opposés, tandis que d'autres ont accueilli cette idée à bras ouverts. En ce qui concerne la population canadienne, celle-ci apparaît généralement favorable à la légalisation du cannabis.<sup>3</sup>

Du côté des offices d'habitation, certaines inquiétudes ont été formulées vis-à-vis l'impact que la légalisation de la substance pourrait avoir sur eux et leur clientèle. Les OH travaillent à fournir un logement décent et abordable à des ménages socialement et économiquement défavorisés. Leurs interventions ne s'arrêtent toutefois pas là puisqu'ils ont également un mandat de soutien passant par l'entremise d'actions communautaires et sociales. Les OH sont ainsi très investis dans la gestion des milieux de vie de leurs locataires et le cannabis, comme d'autres substances psychotropes, peut être problématique à plusieurs égards. Mentionnons, entre autres, des enjeux liés au bon voisinage, à la consommation, spécialement auprès de la clientèle ayant des problèmes de santé mentale, de sécurité ou tout simplement, de façon générale, la santé des locataires. Il est, dans ces circonstances, facile de comprendre pourquoi certains OH émettent des réserves face à la légalisation du cannabis.

Le gouvernement du Canada semble toutefois déterminé à remplir sa promesse électorale et devrait mettre en vigueur sa loi dès 2018. Au-delà des raisons politiques, le projet de loi C-45 présente la légalisation du cannabis comme une initiative de sécurité et de santé publique remplissant plusieurs objectifs précis selon un encadrement strict et rigoureux. Des nombreux buts poursuivis par le fédéral, mentionnons, entre autres, le fait de garder le cannabis hors de la portée des enfants et des jeunes; d'enlever les profits des mains du crime organisé; d'empêcher les Canadiens et les Canadiennes d'entrer dans le système de justice pénale et d'avoir un dossier criminel en raison d'infractions de simple possession de cannabis; ou encore de s'assurer que les Canadiens et les Canadiennes sont bien informés à l'aide de campagnes de santé publique soutenues et appropriées et, en ce qui concerne les jeunes en particulier, de s'assurer qu'ils comprennent les risques.<sup>4</sup>

Dans ce contexte, le ROHQ est d'avis que si la légalisation du cannabis atteint les objectifs poursuivis par le gouvernement fédéral, certains aspects du travail des intervenants en logement social pourraient s'en voir simplifiés. Nous ne croyons pas que la consommation de cannabis devrait être prohibée sur le territoire d'un office d'habitation. D'une part, cela envoie un message de discrimination basé sur le statut

---

<sup>3</sup> Plus de 54 % des Canadiens sont favorables à la légalisation du cannabis. Plus d'informations à Sampson, Ximena (2017) *Légalisation du cannabis : les Canadiens divisés, les Québécois contre*. SRC. Montréal. Repéré à <http://ici.radio-canada.ca/nouvelles/special/2017/05/sondage-legalisation-cannabis-canada/>

<sup>4</sup> Gouvernement du Canada (2017) *Dépôt du projet de loi sur le Cannabis : questions et réponses*. Repéré à <https://www.canada.ca/fr/services/sante/campagnes/depot-projet-loi-cannabis-questions-reponses.html#a7>

socio-économique d'une personne; il existe deux classes de citoyens, soit ceux qui peuvent consommer du cannabis et qui résident en dehors des logements sociaux, et ceux pour lesquels il est interdit d'en faire usage et vivant en logement social.

Puis, d'autre part, même si la consommation de cannabis dans les logements sociaux au Québec n'est pas scientifiquement documentée, nous savons très bien que, tout comme dans l'ensemble de la population, certains locataires en font usage. Il est par contre présentement très difficile pour les OH d'appliquer une réglementation, et ce, même si le cannabis est illégal. Ceci est d'autant plus vrai que des démarches actuelles risquent de juridiquement hypothéquer des personnes qui sont déjà socialement défavorisées pour des raisons de simple possession ou de consommation.<sup>5</sup> Dans ce contexte, nous sommes plutôt en faveur d'une réglementation qui prendrait en considération l'environnement locatif et mettrait de l'avant les principes du « vivre ensemble ». La légalisation du cannabis permettra de cette façon aux OH d'établir des règlements endossés par le bail et le locataire, assurant un contrôle plus facile à l'intérieur des immeubles.

L'application de la loi n'est cependant pas encore totalement précisée et laisse certains flous que le gouvernement du Québec devra clarifier. La consultation des différents acteurs locaux est évidemment importante afin de bien implanter et d'encadrer cette nouvelle loi. Pour les offices d'habitation, quatre enjeux se posent plus particulièrement, soit : la clarification de certains principes de la *Loi concernant la lutte contre le tabagisme*, la réglementation du cannabis dans les endroits publics, l'encadrement adéquat de la production personnelle de cannabis, et la distribution du cannabis.

## I. Clarification des principes de la Loi concernant la lutte contre le tabagisme

La *Loi concernant la lutte contre le tabagisme*<sup>6</sup>, anciennement connue sous le nom de *Loi contre le tabac*, régit l'usage du tabac dans les lieux publics au Québec. Elle fournit un cadre juridique clair et complet sur la façon de traiter la fumée de cigarette. Pour l'instant, nous ne savons pas si le gouvernement du Québec inclura le cannabis dans cette loi comme il l'a fait pour les cigarettes électroniques. Pour les OH, cette loi constitue toutefois un outil important dans leur approche locative et la réglementation de leurs immeubles à logements. Les répercussions pourraient être néfastes pour les OH si le cannabis n'y était pas inclus.

---

<sup>5</sup> Au Colorado, le cannabis est présentement interdit dans les logements sociaux puisqu'ils sont de compétence fédérale et que la substance est illégale à ce niveau. Les autorités en place admettent cependant ne pas appliquer cette réglementation dans la mesure où la consommation est effectuée dans le respect. Certaines voix se sont élevées par rapport à l'inégalité créée par cette politique. Un article publié en 2016 dans le Denver Post explique la situation à *No marijuana allowed in federal housing in Colorado*. Repéré à <http://www.denverpost.com/2015/03/10/no-marijuana-allowed-in-federal-housing-in-colorado/>

<sup>6</sup> Québec (2015). *Loi concernant la lutte contre le tabagisme, chapitre L-6.2*, à jour au 1<sup>er</sup> septembre 2017, Québec, Éditeur officiel du Québec.

En effet, pour les offices d'habitation, la fumée a un lourd coût physique et social. Dans le premier cas, les offices qui sont aux prises avec des logements fumeurs doivent composer avec d'importants dommages sur le bâti. La fumée de cigarette s'infiltré en effet dans toutes les fissures pour s'imprégner dans les différentes surfaces, pouvant même contaminer les isolants. Les coûts afin de remettre en état un logement qui a été occupé par un fumeur sont extrêmement élevés pour un locateur.<sup>7</sup> D'un point de vue social, un appartement fumeur a également une influence négative sur le bon voisinage, ainsi que sur la jouissance des lieux et la santé des autres locataires.<sup>8</sup> Ce sont autant de raisons qui ont poussé la plus grande partie des offices d'habitation à interdire la cigarette dans leurs édifices en s'appuyant sur la *Loi concernant la lutte contre le tabagisme*.

Avec la légalisation du cannabis, nous anticipons que sa consommation, sous forme de fumée, aura des effets similaires à celle de la cigarette. Nous croyons donc que les règles s'appliquant au tabac dans la *Loi concernant la lutte contre le tabagisme* devraient être les mêmes pour le cannabis. Le groupe de travail sur la légalisation et la réglementation du cannabis abondait d'ailleurs dans ce sens.<sup>9</sup> Ceci faciliterait grandement la réglementation de la fumée dans les offices d'habitation, tout en n'ayant pas d'impact sur le droit de consommer des locataires. L'usage du cannabis devrait seulement se faire de façon à se conformer aux règlements de l'OH.

**Recommandation N°1 :** La *Loi concernant la lutte contre le tabagisme* doit s'appliquer à la consommation de cannabis. Cela permettrait aux OH d'avoir une réglementation antifumée dans leurs logements, facile d'application et cohérente avec celle déjà en place pour le tabac, tout en n'interdisant pas la consommation de cannabis dans certains endroits déjà déterminés pour l'usage de la cigarette. L'application de la *Loi concernant la lutte contre le tabagisme* au cannabis serait également cohérente avec des objectifs de santé publique.

---

<sup>7</sup> Mentionnons à ce titre que le gouvernement des États-Unis bannira la cigarette dans tous ses immeubles à logements sociaux publics d'ici deux ans, affectant plus de 1,2 million de ménages. Les raisons évoquées concernent les coûts élevés de la rénovation des logements ayant été loués par des fumeurs, les risques élevés d'incendies et la fumée secondaire. Plus d'information à Navarro, Mireya (2016, Nov. 30). « U.S. Will Ban Smoking in Public Housing Nationwide ». *The New York Times* (New York), . à <https://www.nytimes.com/2016/11/30/nyregion/us-will-ban-smoking-in-public-housing-nationwide.html>

<sup>8</sup> À ce titre, une étude conduite par le *Conference Board of Canada* met de l'avant que la fumée de cigarette est responsable de plus de 45 000 morts au Canada et a coûté plus de 12 milliards de dollars aux contribuables durant seulement l'année 2012. Plus d'informations à Noakes, Susan (2017, Oct. 16). « Smoking costs 45,400 lives, \$16.2B in a year, study finds : Smoking rates are falling, but the death rate and economic cost are rising ». *CBC News* (Toronto), repérée à <http://www.cbc.ca/news/business/smoking-economic-cost-1.4357096>

<sup>9</sup> Santé Canada (2016) *Un cadre pour la légalisation et la réglementation du cannabis au Canada : Le rapport final du groupe de travail sur la légalisation et la réglementation du cannabis*. Repéré à <https://www.canada.ca/fr/services/sante/marijuana-cannabis/groupe-travail-legalisation-reglementation-marijuana/cadre-legalisation-reglementation-cannabis-canada.html>

## II. La réglementation du cannabis dans les endroits publics

Aucune précision n'a été encore mise de l'avant sur le statut qu'aura le cannabis face aux autres substances psychotropes présentement légales. Par exemple, il est actuellement permis de fumer la cigarette en public selon certaines restrictions, tandis que des règles plus sévères entourent la consommation d'alcool.

Nous sommes d'avis que le gouvernement du Québec devrait exprimer une réserve dans l'interdiction complète du cannabis dans les lieux publics et, tout comme le groupe de travail sur la légalisation et la réglementation du cannabis le conseillait<sup>10</sup>, de considérer l'autorisation d'espaces réservés à la consommation de cannabis. Une réglementation trop sévère pourrait avoir des effets pervers. Dans un contexte où il sera effectivement légal de faire usage du cannabis, si les lieux sont trop restreints pour y faire la consommation, nous pourrions assister à de fréquents débordements. Ceci risque d'être particulièrement vrai si le cannabis est inclus dans la *Loi concernant la lutte contre le tabagisme* et qu'il est donc interdit de le consommer dans, par exemple, les bars ou même dans les logements non-fumeurs. La question est d'ailleurs un sujet de débat au Colorado, où Denver avait, entre autres, prohibé la consommation en public et a dû finalement se rétracter.<sup>11</sup> Pour les OH, cela pourrait signifier des complications dans le renforcement de leurs règlements.

Une approche qui réglerait au niveau local nous apparaît à privilégier. Les municipalités seraient, en ce sens, bien outillées pour légiférer sur la consommation de cannabis dans les lieux publics. Elles appliquent d'ailleurs déjà une réglementation pour l'alcool. Elles sont à même d'établir des règles qui seraient adaptées au milieu. Pour les OH, ce sont des partenaires de première ligne qui comprennent la réalité particulière des quartiers où sont implantés les immeubles à logements sociaux.

**Recommandation N°2** : Le gouvernement du Québec doit permettre une certaine flexibilité dans la réglementation des endroits publics où il est possible de consommer le cannabis. Nous pensons que les municipalités devraient être parties prenantes dans la réglementation puisqu'elles sont à même de comprendre les réalités des milieux.

---

<sup>10</sup> Ibid.

<sup>11</sup> Par exemple, la loi ne permettait pas de fumer sur un terrain privé qui était à la vue du public. Cette réglementation a été révoquée. Plus d'informations à Frank, John (2017, mai 18) « Why it's so hard to define where you can legally smoke pot in Colorado : A look inside the final negotiations at the General Assembly reveals a deep divide on marijuana », *The Denver Post* (Denver), Repéré à <http://www.denverpost.com/2017/05/18/legally-smoking-pot-colorado/>



### III. Encadrement adéquat de la production personnelle du cannabis

Le projet de loi C-45 définit un cadre réglementant la production personnelle de cannabis. Il limite la production personnelle de cannabis à quatre plants d'un mètre dans une « maison d'habitation ». La définition de « maison d'habitation » est définie de façon à ce que la personne qui cultive le cannabis ne contourne pas la limite de quatre plants imposée par la loi, que ce soit à l'intérieur de la résidence ou tout terrain adjacent à la construction.

Cette réglementation pose toutefois quelques problèmes de sécurité pour les offices d'habitation. La culture extérieure, par exemple sur un balcon, pourrait favoriser l'accessibilité du cannabis aux personnes mineures, accroître les risques de vol ou encore nuire au bon voisinage.

Nous croyons que le gouvernement du Québec devrait élaborer des normes afin que la culture personnelle soit permise si elle est effectuée dans un endroit fermé, sécurisé et à l'abri de la vue publique. Les états de la Californie<sup>12</sup> et du Colorado<sup>13</sup> ont d'ailleurs légiféré en ce sens. Le groupe de travail sur la légalisation et la réglementation du cannabis allait également dans cette direction.<sup>14</sup>

**Recommandation N° 3** : Le gouvernement du Québec doit encadrer la culture personnelle du cannabis en imposant qu'elle soit effectuée dans des endroits fermés, sécurisés et à l'abri de la vue publique. Des normes strictes doivent être élaborées.

### IV. La distribution et la vente du cannabis

Certains offices d'habitation ont à composer avec une clientèle difficile, éprouvant parfois des problèmes de santé mentale et de consommation. On comprend donc pourquoi l'introduction du cannabis sur le marché peut générer des inquiétudes auprès des intervenants du logement social, par rapport à la façon dont la distribution et la vente de la substance sera effectuée. Le présent projet de loi attribue un rôle collaboratif important aux provinces et aux territoires dans la réglementation de la distribution et de la vente de cannabis. Le gouvernement du Québec n'a cependant pas encore spécifié quel sera le modèle de distribution qui sera adopté, à savoir s'il sera public ou privé.

---

<sup>12</sup> Californie (2017). *California Health and Safety Code*. Division 10, Chapter 6, Article 2.

<sup>13</sup> Colorado (2012). *Colorado Constitution*. Article XVIII, Section 16(3)b).

<sup>14</sup> Santé Canada (2016). *Un cadre pour la légalisation et la réglementation du cannabis au Canada : Le rapport final du groupe de travail sur la légalisation et la réglementation du cannabis*. Repéré à <https://www.canada.ca/fr/services/sante/marijuana-cannabis/groupe-travail-legalisation-reglementation-marijuana/cadre-legalisation-reglementation-cannabis-canada.html>

À l'instar de l'Institut national de santé publique du Québec (INSPQ)<sup>15</sup>, nous croyons que seul un monopole étatique dans l'achat et la distribution de cannabis pourrait répondre aux objectifs de santé publique et de sécurité. Non seulement ce modèle permettrait de contrôler la qualité des produits, mais les revenus pourraient faire fonctionner adéquatement un système d'encadrement du cannabis qui promeut la prévention, la réduction des méfaits, l'application de la loi, ainsi que les activités de recherche.

**Recommandation N° 4 :** Le gouvernement du Québec devrait instaurer un monopole étatique dans l'achat et la distribution du cannabis afin de pleinement répondre aux objectifs de santé publique.

L'implication du gouvernement du Québec doit également s'étendre au zonage, notamment pour contrôler la densité des points de distribution, à proximité des endroits sensibles comme les écoles, hôpitaux ou secteurs d'habitation, et éviter la co-implantation de ventes d'alcool ou de tabac et de cannabis afin de ne pas inciter, de manière insidieuse, la consommation concomitante d'alcool et de cannabis. L'INSPQ abonde aussi dans ce sens.<sup>16</sup> Le projet de loi donne d'ailleurs toute la latitude nécessaire aux provinces et territoires pour déterminer le zonage et la densité des lieux de distribution. Les municipalités devraient, en ce sens, être activement impliquées.

**Recommandation N° 5 :** Le zonage devra être effectué de façon à contrôler la densité des points de distribution, la proximité d'endroits sensibles et éviter la co-implantation de ventes d'alcool, ou de tabac, et de cannabis.

---

<sup>15</sup> Institut national de la santé publique du Québec (2017). *Projet de loi C-45 : Loi concernant le cannabis et modifiant la Loi réglementant certaines drogues et autres substances, le Code criminel et d'autres lois : mémoire déposé au comité permanent de la santé de la Chambre de communes du Canada.* Repéré à <https://www.inspq.qc.ca/publications/2297>

<sup>16</sup> Ibid.

## Conclusion et synthèse des recommandations

Le travail que les différents paliers gouvernementaux auront à accomplir dans les prochains mois sera colossal, surtout en considérant le temps disponible avant l'application de la loi. Nous espérons toutefois que nos commentaires et recommandations aideront le gouvernement provincial à mieux encadrer la légalisation du cannabis au Québec afin que les OH puissent avoir les outils nécessaires pour effectuer une transition facile vers ces changements.

**Recommandation N°1 :** La *Loi concernant la lutte contre le tabagisme* doit s'appliquer à la consommation de cannabis. Cela permettrait aux OH d'avoir une réglementation antifumée dans leurs logements, facile d'application et cohérente avec celle déjà en place pour le tabac, tout en n'interdisant pas la consommation de cannabis dans certains endroits déjà déterminés pour l'usage de la cigarette. L'application de la *Loi concernant la lutte contre le tabagisme* au cannabis serait également cohérente avec des objectifs de santé publique.

**Recommandation N°2 :** Le gouvernement du Québec doit permettre une certaine flexibilité dans la réglementation des endroits publics où il est possible de consommer le cannabis. Nous pensons que les municipalités devraient être parties prenantes dans la réglementation puisqu'elles sont à même de comprendre les réalités des milieux.

**Recommandation N° 3 :** Le gouvernement du Québec doit encadrer la culture personnelle de cannabis en imposant qu'elle soit effectuée dans des endroits fermés, sécurisés et à l'abri de la vue publique. Des normes strictes doivent être élaborées.

**Recommandation N° 4 :** Le gouvernement du Québec devrait instaurer un monopole étatique dans l'achat et la distribution du cannabis afin de répondre pleinement aux objectifs de santé publique.

**Recommandation N° 5 :** Le zonage devra être effectué de façon à contrôler la densité des points de distribution, la proximité d'endroits sensibles et éviter la co-implantation de ventes d'alcool, ou de tabac, et de cannabis.